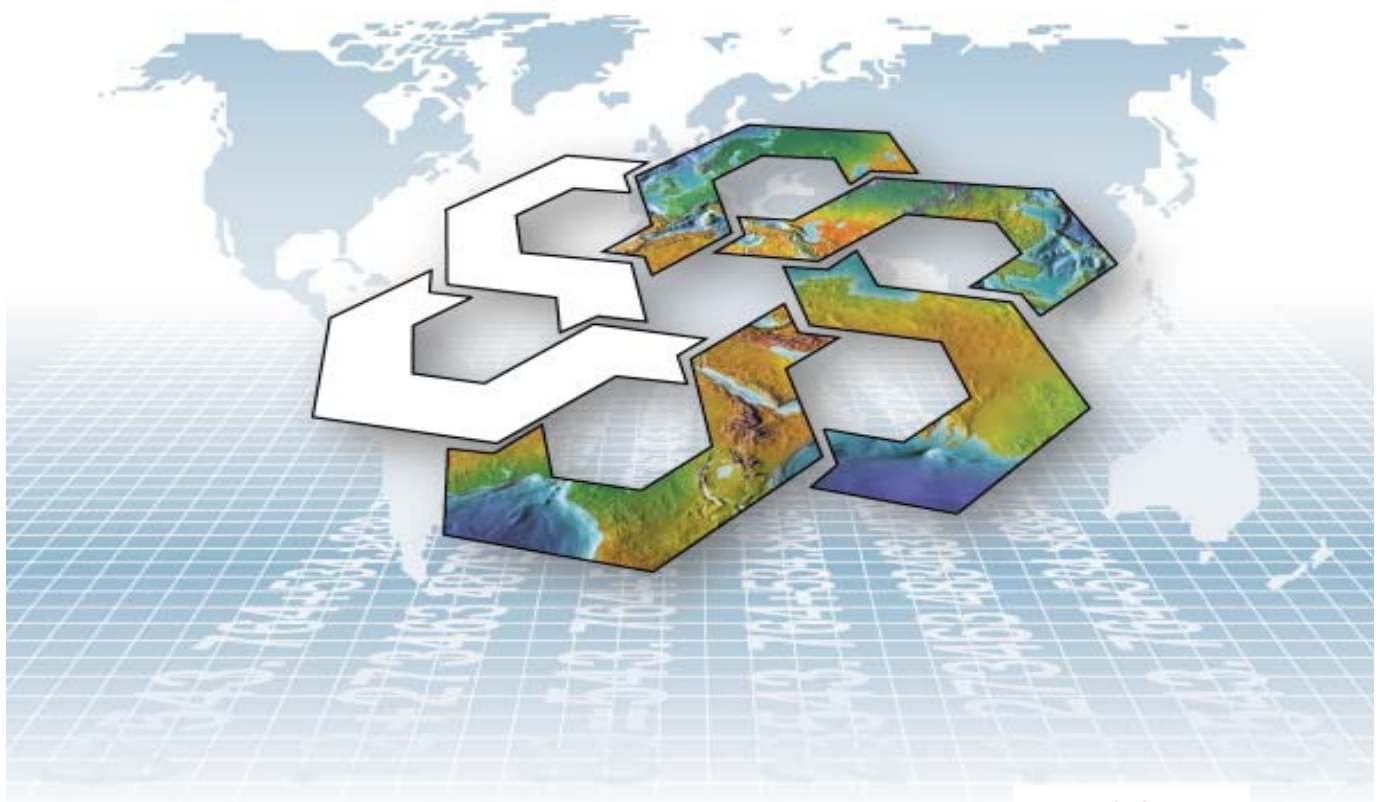


EXPOSÉ-SONDAGE

Simplification du résultat par action

Propositions de modification de IAS 33

Date limite de réception des commentaires : 5 décembre 2008



Simplifying Earnings per Share (an exposure draft of proposed amendments to IAS 33) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued as an International Financial Reporting Standard (IFRS). Comments on the draft IFRS and its accompanying documents should be submitted in writing so as to be received by **5 December 2008**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB Website (www.iasb.org), using the 'Open to Comment' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2008 IASCF®

All rights reserved. Copies of the draft IFRS and its accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IASCF's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IASCF.

The French translation of ED *Simplifying Earnings for Share* and related material contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IASCF. The French translation is copyright © of the IASCF.



The IASCF logo/'Hexagon Device', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC', 'IASCF', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IASCF.

Additional copies of this publication may be obtained from:
IASC Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@iasb.org Web: www.iasb.org

Exposé-sondage
Simplification du résultat par action
(Propositions de modification de IAS 33)

Date limite de réception des commentaires : 5 décembre 2008

L'exposé-sondage *Simplification du résultat par action* (dans lequel il est proposé d'apporter des modifications à IAS 33), est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Le projet présenté ici est susceptible d'être modifié avant publication à titre de norme internationale d'information financière (IFRS) pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur le présent projet de norme et les documents qui l'accompagnent (voir les plaquettes séparées) doivent être soumis par écrit d'ici le **5 décembre 2008**. Il est demandé aux répondants de transmettre leurs commentaires par voie électronique au site de l'IASB (www.iasb.org), en utilisant la page *Open to comment*.

Toutes les réponses seront enregistrées dans des dossiers ouverts au public à moins que le répondant ne demande le respect de la confidentialité. Toutefois, de telles demandes ne seront normalement pas satisfaites à moins d'être appuyées par une bonne raison, telle que le secret commercial.

L'IASB, l'IASCF, les auteurs et les éditeurs n'acceptent pas de responsabilité pour toute perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit causée par une faute ou d'une autre manière.

© 2008 International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF®).

Tous les droits sont réservés. La prise de copies du projet de norme et des documents qui l'accompagnent est autorisée, dans le but exclusif de préparer des commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies soient exclusivement réservées à l'usage personnel ou à l'usage d'autres personnes au sein de votre organisation, à condition également que ces copies ne soient ni vendues ni diffusées et que chaque copie signale le droit d'auteur de l'IASCF et mentionne l'adresse complète de l'IASB. En outre, aucune partie de cette publication ne peut être traduite, réimprimée ou reproduite, ou utilisée sous quelque forme que ce soit, intégralement ou en partie, par tout moyen électronique, mécanique ou autre actuellement connu ou inventé ultérieurement, notamment par photocopie ou enregistrement, dans tout système de stockage et de recherche d'information, sans l'autorisation écrite de l'IASCF.

La traduction française de l'ES *Simplification du résultat par action* publié ici n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IASCF. L'IASCF est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IASB / «Hexagon Device», «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASC», «IASCF», «IASs», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «Normes comptables internationales», «Normes internationales d'information financière» et «SIC» sont des marques déposées de l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF).

Des exemplaires supplémentaires (en anglais) de cette publication peuvent être obtenus en s'adressant à :

**IASCF Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.
Téléphone : +44 (0)20 7332 2730 Fax : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@iasb.org
Site internet : www.iasb.org**

SOMMAIRE

	<i>paragrap hes</i>
INTRODUCTION	IN1– IN17
APPEL À COMMENTAIRES	
[PROJET] NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 33, <i>RÉSULTAT PAR ACTION</i>	
OBJECTIF	1
CHAMP D'APPLICATION	2–5
DÉFINITIONS	6–9
ÉVALUATION	10–55
Résultat de base par action	10–24
Résultat	13–14
Actions	15–24
Résultat dilué par action	25–55
Résultat	32–34
Actions	35–39
Actions ordinaires potentielles dilutives	40–55
<i>Options, bons de souscription d'actions et leurs équivalents</i>	44–50
<i>Instruments convertibles</i>	51–53
<i>Actions dont l'émission est conditionnelle</i>	54
<i>Options acquises</i>	55
AJUSTEMENTS RÉTROSPECTIFS	56–57
PRÉSENTATION	58–63
INFORMATIONS À FOURNIR	64–68
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	69
RETRAIT DE IAS 33 (MODIFIÉE EN 2007)	70
ANNEXES	
A Commentaires relatifs à l'application	
B Modifications apportées à IAS 32	

EXPOSÉ-SONDAGE AOÛT 2008

EXPOSÉ-SONDAGE AOÛT 2008

Introduction

IN1 Le présent exposé-sondage sur les propositions de modification de IAS 33 *Résultat par action* est publié par l'International Accounting Standards Board dans le cadre de son projet de convergence avec le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis. Le projet a pour objectif de réduire les différences entre les Normes internationales d'information financière (IFRS) et le référentiel américain (US GAAP) en éliminant celles qui peuvent l'être à relativement brève échéance hors du cadre des projets majeurs en cours ou prévus. Les propositions visent à réaliser la convergence pour le calcul du dénominateur du résultat par action selon IAS 33 et le Statement of Financial Accounting Standards No. 128 *Earnings per Share* (SFAS 128).

IN2 Les propositions de l'exposé-sondage permettraient d'assurer la convergence :

- en établissant un principe pour la détermination des instruments inclus dans le calcul du résultat de base par action. Selon ce principe, le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires ne comprend que les instruments qui donnent effectivement (ou qui sont réputés donner effectivement) à leur porteur le droit à une quote-part du résultat de la période. Par conséquent, si des actions ordinaires qui peuvent être émises en échange d'une contrepartie faible ou nulle, en trésorerie ou sous une autre forme, ou des instruments obligatoirement convertibles ne remplissent pas cette condition, ils n'affecteront plus le résultat de base par action ;
- en clarifiant le traitement des contrats qui impliquent que l'entité recevra ses propres actions ordinaires en contrepartie de trésorerie ou d'autres actifs financiers. Ces contrats comprennent les options de vente émises et les contrats à terme de gré à gré, avec règlement brut par livraison physique. Selon l'exposé-sondage, ces contrats sont traités comme si l'entité avait déjà racheté les actions. L'entité exclut donc ces actions du dénominateur pour le calcul du résultat par action. Pour calculer le résultat par action, l'entité attribue les dividendes sur ces actions au passif financier correspondant à la valeur actuelle du montant du rachat prévu dans le contrat. Le passif constitue donc un instrument participatif et, de ce fait, les commentaires des paragraphes A23 à A28 s'appliquent à cet instrument. Toutefois, il arrive parfois que de tels contrats imposent au porteur de remettre à l'entité les dividendes versés sur les actions qui seront rachetées. Si tel est le cas, le passif n'est pas un instrument participatif ;
- en clarifiant le fait que les principes applicables aux contrats visant le rachat par une entité de ses propres actions en contrepartie de trésorerie ou d'autres actifs financiers devraient aussi s'appliquer aux actions ordinaires obligatoirement remboursables ;
- en modifiant le calcul du résultat dilué par action pour les instruments participatifs et les actions ordinaires à deux catégories. La modification proposée introduit un critère pour déterminer si un instrument financier convertible aurait un effet plus dilutif dans l'hypothèse où il serait converti. L'entité présentant les états financiers utilise le traitement le plus dilutif pour le calcul du résultat dilué par action.

IN3 Le FASB a récemment publié des propositions de modification des dispositions du référentiel américain concernant le calcul du résultat par action en vue de réaliser la convergence avec les IFRS. Les propositions de l'exposé-sondage du FASB auraient pour effet d'introduire les mêmes principes que ceux décrits au paragraphe IN2.

EXPOSÉ-SONDAGE AOÛT 2008

- IN4 En outre, les conseils proposent de clarifier et de simplifier le calcul du résultat par action dans IAS 33 et SFAS 128. Ces propositions sont résumées aux paragraphes IN5 à IN7.
- IN5 Si un instrument est évalué à la juste valeur par le biais du résultat, les variations de la juste valeur reflètent l'effet économique de l'instrument au cours de la période pour les porteurs de capitaux propres existants. Autrement dit, elles reflètent les avantages obtenus ou les désavantages subis au cours de la période par ceux-ci. Le numérateur du calcul du résultat par action prend ces variations en compte. Donc, dans le cas d'un instrument (ou de la composante dérivée d'un instrument financier composé) qui est évalué à la juste valeur par le biais du résultat, les conseils proposent qu'une entité n'ajuste pas le numérateur ou le dénominateur pour le calcul du résultat dilué par action.
- IN6 Pour calculer le résultat dilué par action relatif aux options, bons de souscription d'actions ou leurs équivalents qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat, une entité suppose que les instruments ont été exercés, s'ils sont dilutifs. Selon la version actuelle de IAS 33 et de SFAS 128, le calcul du résultat dilué par action suppose que l'entité utilise le produit pour racheter ses propres actions ordinaires au cours moyen du marché pendant la période. Pour simplifier ce calcul, les conseils proposent que les actions ordinaires doivent être considérées comme émises au cours de fin de période plutôt qu'au cours moyen de la période.
- IN7 Ni les IFRS ni le référentiel américain ne comportent de dispositions explicites pour le calcul du résultat dilué par action dans le cas des contrats à terme visant la vente par une entité de ses propres actions. Les conseils proposent de clarifier le fait que, pour le calcul du résultat dilué par action, une entité suppose que les actions ordinaires relatives à un tel contrat sont vendues et que l'effet est dilutif, à moins qu'elles soient évaluées à la juste valeur par le biais du résultat.
- IN8 Selon les modifications proposées, les contrats visant le rachat par une entité de ses propres actions et les contrats qui peuvent être réglés en actions ordinaires ou en trésorerie sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat, ou alors le passif correspondant à la valeur actuelle du montant du rachat satisfait à la définition d'un instrument participatif. Dans le cas de tels instruments, aucun ajustement n'est requis pour le calcul du résultat dilué par action, ou alors les commentaires relatifs à l'application portant sur les instruments participatifs et les actions ordinaires à deux catégories s'appliquent. Par conséquent, le Conseil propose de supprimer les calculs exigés aux paragraphes 58 à 61 de IAS 33 pour les contrats qui peuvent être réglés en actions ordinaires ou en trésorerie et au paragraphe 63 de IAS 33 pour les contrats visant le rachat par l'entité de ses propres actions.

Calcul du résultat par action selon l'exposé-sondage

- IN9 Les paragraphes qui suivent présentent un aperçu général du calcul du résultat par action après adoption des modifications proposées dans l'exposé-sondage.

EXPOSÉ-SONDAGE AOÛT 2008

- IN10 IAS 33 s'applique aux entités dont les actions ordinaires ou les actions ordinaires potentielles sont cotées sur un marché organisé. Une action ordinaire potentielle est un instrument financier ou un autre contrat qui peut donner droit au porteur à des actions ordinaires. Les options, bons de souscription d'actions, contrats à terme et instruments convertibles peuvent être cités comme exemples d'actions ordinaires potentielles.
- IN11 Une entité présente le résultat de base et le résultat dilué par action avec la même importance dans l'état du résultat global. Lorsque l'entité présente le résultat des activités poursuivies, elle doit aussi présenter le résultat de base et le résultat dilué par action pour le résultat des activités poursuivies. De plus, une entité qui présente une activité abandonnée doit présenter le résultat de base par action et le résultat dilué par action pour l'activité abandonnée soit dans l'état du résultat global, soit dans les notes.
- IN12 IAS 33 établit les principes pour déterminer le dénominateur (le nombre moyen pondéré d'actions de l'entité mère en circulation au cours de la période) et le numérateur (le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires) aux fins du calcul du résultat par action. Ces principes accroissent la comparabilité des chiffres du résultat par action publiés par les entités au fil du temps.
- IN13 Une entité calcule le résultat de base par action en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère (le numérateur) par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (le dénominateur) au cours de la période. Outre les actions ordinaires, le dénominateur doit aussi comprendre les autres instruments qui donnent (ou sont réputés donner) à leur porteur le droit à une quote-part du résultat de la période au même titre que les porteurs d'actions ordinaires, par exemple les actions ordinaires qui peuvent être émises en échange d'une contrepartie faible ou nulle, en trésorerie ou sous une autre forme.
- IN14 Pour le calcul du résultat dilué par action, une entité ajuste le résultat de base par action des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives qui ne sont pas évaluées à la juste valeur par le biais du résultat. Les actions ordinaires potentielles sont dilutives si l'exercice ou la conversion de ces instruments aurait pour effet de réduire le bénéfice par action ou d'augmenter la perte par action.
- IN15 Lorsqu'une entité évalue un instrument à la juste valeur par le biais du résultat, la variation de la juste valeur de l'instrument influe sur la quote-part des porteurs d'actions ordinaires dans la performance de l'entité au cours de la période. Du fait que le numérateur utilisé pour le calcul du résultat par action reflète l'effet de ces instruments pour les porteurs d'actions ordinaires, il n'est pas nécessaire d'ajuster le dénominateur pour refléter l'effet dilutif de l'exercice ou de la conversion supposés des instruments.
- IN16 Il se peut qu'une entité ait émis plus d'une catégorie d'actions ordinaires ou qu'elle ait émis d'autres instruments qui donnent au porteur le droit de participer aux dividendes sur actions ordinaires selon une formule prédéterminée (instruments participatifs). Pour calculer le résultat par action, une entité attribue le résultat de la période aux différentes catégories d'actions et aux instruments participatifs qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat.

EXPOSÉ-SONDAGE AOÛT 2008

IN17 Les numérateurs utilisés dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action doivent être rapprochés du résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère. Les dénominateurs utilisés pour le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action doivent être rapprochés l'un de l'autre.

Appel à commentaires

Le Conseil sollicite des commentaires sur les modifications qu'il propose d'apporter à IAS 33, en particulier sur les questions énoncées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quel paragraphe ou groupe de paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent, s'il y a lieu, une autre solution que le Conseil devrait envisager.

Dans le cadre du présent projet, le Conseil ne sollicite pas de commentaires sur des aspects de IAS 33 autres que ceux qui sont abordés dans l'exposé-sondage.

Les répondants doivent soumettre leurs commentaires par écrit de telle sorte que ceux-ci soient reçus au plus tard le 5 décembre 2008.

Lorsqu'il examinera les commentaires, le Conseil tranchera entre les différentes solutions possibles selon la valeur des arguments respectifs et non selon le nombre de réponses favorables à telle solution plutôt qu'à telle autre.

Question 1 – Instruments obligatoirement convertibles et instruments qui peuvent être émis en échange d'une contrepartie faible ou nulle, en trésorerie ou sous une autre forme

Il est proposé aux paragraphes 18 et 19 de l'exposé-sondage que le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires ne devrait comprendre que les instruments qui donnent effectivement (ou qui sont réputées donner effectivement) à leur porteur le droit à une quote-part du résultat de la période. Si des actions ordinaires qui peuvent être émises en échange d'une contrepartie faible ou nulle, en trésorerie ou sous une autre forme, ou des instruments obligatoirement convertibles ne satisfont pas à cette condition, ils n'affecteront plus le résultat par action.

- (a) Êtes-vous d'accord que le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires utilisé pour calculer le résultat de base par action ne devrait comprendre que les instruments qui donnent effectivement (ou qui sont réputées donner effectivement) à leur porteur le droit à une quote-part du résultat de la période? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi pas?
- (b) L'exposé-sondage applique-t-il correctement ce principe aux instruments obligatoirement convertibles et aux actions ordinaires qui peuvent être émises en échange d'une contrepartie faible ou nulle, en trésorerie ou sous une autre forme? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi pas?

EXPOSÉ-SONDAGE AOÛT 2008

Question 2 – Contrats visant le rachat par une entité de ses propres actions, avec règlement brut par livraison physique, et actions ordinaires obligatoirement remboursables

Il est proposé aux paragraphes A31 et A32 de l'exposé-sondage de clarifier le fait qu'une entité traite les actions ordinaires visées par un contrat prévoyant le rachat par celle-ci de ses propres actions, avec règlement brut par livraison physique, comme si elle avait déjà racheté les actions. L'entité exclut donc ces actions du dénominateur pour le calcul du résultat par action. Pour calculer le résultat par action, l'entité attribue les dividendes au passif financier correspondant à la valeur actuelle du montant du rachat prévu dans le contrat. Le passif constitue donc un instrument participatif et, de ce fait, les commentaires des paragraphes A23 à A28 s'appliquent à cet instrument. Toutefois, il arrive parfois que de tels contrats imposent au porteur de remettre à l'entité les dividendes versés sur les actions qui seront rachetées. Si tel est le cas, le passif n'est pas un instrument participatif.

Le Conseil propose que les principes applicables aux contrats visant le rachat par une entité de ses propres actions en contrepartie de trésorerie ou d'autres actifs financiers doivent aussi s'appliquer aux actions ordinaires obligatoirement remboursables.

Êtes-vous d'accord avec le traitement proposé pour les contrats visant le rachat par une entité de ses propres actions, avec règlement brut par livraison physique, et pour les actions ordinaires obligatoirement remboursables? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi pas?

Question 3 – Instruments évalués à la juste valeur par le biais du résultat

Dans le cas d'un instrument (ou de la composante dérivée d'un instrument composé) qui est évalué à la juste valeur par le biais du résultat, il est proposé aux paragraphes 26 et A28 qu'une entité ne doit pas :

- (a) ajuster le calcul du résultat dilué par action pour tenir compte de l'exercice ou de la conversion supposés de l'instrument; ou
- (b) appliquer les commentaires relatifs aux instruments participatifs et aux actions ordinaires à deux catégories énoncés dans les paragraphes A23 à A28.

Êtes-vous d'accord que les variations de la juste valeur reflètent suffisamment l'effet qu'ont pour les porteurs d'actions ordinaires les instruments évalués à la juste valeur par le biais du résultat et que la comptabilisation en résultat de ces variations élimine la nécessité d'apporter d'autres ajustements au calcul du résultat par action? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi pas?

Question 4 – Options, bons de souscription d'actions et leurs équivalents

Pour calculer son résultat dilué par action, une entité suppose que les options dilutives, les bons de souscription dilutifs et leurs équivalents ont été exercés, sauf ceux qui sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat. De même, le paragraphe 6 de l'exposé-sondage propose une clarification, à savoir que, aux fins du calcul du résultat dilué par action, une entité suppose que les contrats à terme visant la vente par celle-ci de ses propres actions ont été réglés, sauf si le

EXPOSÉ-SONDAGE AOÛT 2008

contrat est évalué à la juste valeur par le biais du résultat. De plus, les conseils proposent que les actions ordinaires découlant de l'exercice ou du règlement supposés de ces actions ordinaires potentielles soient considérées comme émises au cours de fin de période plutôt qu'au cours moyen de la période.

- (a) Êtes-vous d'accord que, aux fins du calcul du résultat dilué par action, une entité devrait supposer que, tout comme les options, bons de souscription d'actions et leurs équivalents, les contrats à terme visant la vente de ses propres actions ont été réglés? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi pas?
- (b) Êtes-vous d'accord que les actions ordinaires découlant de l'exercice ou du règlement supposés d'options, de bons de souscription ou de leurs équivalents devraient être considérées comme émises au cours de fin de période? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi pas?

Question 5 – Instruments participatifs et actions ordinaires à deux catégories

Il est proposé au paragraphe A23 d'élargir le champ des commentaires relatifs à l'application portant sur les instruments participatifs pour y inclure les instruments participatifs classés en tant que passifs. En outre, le Conseil propose de modifier les commentaires relatifs à l'application pour les instruments participatifs et les actions ordinaires à deux catégories. Dans les commentaires relatifs à l'application proposés, on introduit un critère pour déterminer si un instrument financier convertible aurait un effet plus dilutif selon que les commentaires des paragraphes A26 et A27 visant les instruments participatifs et les actions ordinaires à deux catégories sont appliqués ou selon que l'on pose l'hypothèse de la conversion. Pour calculer le résultat dilué par action, l'entité partirait de l'hypothèse que le traitement le plus dilutif s'applique. De plus, les modifications apportées aux commentaires relatifs à l'application imposeraient que, si l'application du critère amène l'entité à poser l'hypothèse de la conversion des instruments convertibles dilutifs, le résultat dilué par action doit refléter les dividendes réels de la période. Le résultat dilué par action ne tient pas compte des dividendes qui auraient pu être payables si la conversion avait eu lieu au début de la période.

Êtes-vous d'accord avec les modifications qu'il est proposé d'apporter aux commentaires relatifs à l'application pour les instruments participatifs et les actions à deux catégories? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi pas?

Question 6 – Obligations en matière d'informations à fournir

Le Conseil ne propose pas d'exiger des informations en sus de celles qui sont déjà exigées dans IAS 33.

Faut-il exiger des informations supplémentaires? Dans l'affirmative, lesquelles et pourquoi?

[Projet] Norme comptable internationale 33

Résultat par action

[Dans les paragraphes pour lesquels des modifications sont proposées, les passages ajoutés sont soulignés et les passages supprimés sont barrés. Les nouveaux paragraphes proposés sont soulignés. Sont également indiquées les autres modifications apportées depuis la publication de la version française consolidée de 2006.]

Objectif

- 1 L'objectif de la présente Norme est de prescrire les principes de détermination et de présentation du résultat par action de manière à améliorer les comparaisons de la performance entre entités différentes pour une même période de reporting et entre périodes de reporting différentes pour la même entité. Même si les données de résultat par action présentent des limites en raison de l'emploi de méthodes comptables différentes pour déterminer le « résultat », le fait qu'un dénominateur soit déterminé de façon cohérente et permanente améliore l'information financière. La présente Norme se concentre sur le dénominateur du calcul du résultat par action.

Champ d'application

- 2 La présente Norme doit s'appliquer :
- (a) aux états financiers individuels d'une entité :
 - (i) dont les actions ordinaires ou les actions ordinaires potentielles sont négociées sur un marché organisé (une bourse de valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris des marchés locaux et régionaux) ou
 - (ii) qui dépose ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de régulation aux fins d'émettre des actions ordinaires sur un marché organisé, ou qui est sur le point de les déposer ; et
 - (b) aux états financiers consolidés d'un groupe avec une société mère :
 - (i) dont les actions ordinaires ou les actions ordinaires potentielles sont négociées sur un marché organisé (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris des marchés locaux et régionaux) ou
 - (ii) qui dépose ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de régulation aux fins d'émettre des actions ordinaires sur un marché organisé, ou qui est sur le point de les déposer.
- 3 Une entité qui indique son résultat par action doit le calculer et fournir des informations sur ce résultat par action selon la présente Norme.
- 4 Lorsqu'une entité présente à la fois des états financiers consolidés et des états financiers individuels selon IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*, les informations à fournir imposées par la présente Norme ne doivent être présentées que sur la base des informations consolidées. Une entité qui

choisit de communiquer son résultat par action d'après ses états financiers individuels doit présenter cette information uniquement dans son état du résultat global individuel. Une entité ne doit pas présenter ces informations portant sur le résultat par action dans ses états financiers consolidés.

- 5 Si l'entité présente les composantes du résultat dans un compte de résultat séparé comme décrit au paragraphe 81 de IAS 1 *Présentation des états financiers* (révisée en 2007), elle doit présenter le résultat par action uniquement dans cet état séparé.

Définitions

- 6 Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

L'*antidilution* est une augmentation du bénéfice par action ou une réduction de la perte par action résultant de l'hypothèse de la conversion d'instruments convertibles, de l'exercice d'options ou de bons de souscription d'actions, et du règlement de contrats à terme, ou de l'émission d'actions ordinaires si certaines conditions spécifiées sont remplies.

Un *contrat conditionnel relatif à des actions* est un contrat visant à l'émission d'actions sous réserve de la réalisation de conditions spécifiées.

Des *actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle* sont des actions ordinaires qui peuvent être émises lorsque certaines conditions, spécifiées dans un contrat conditionnel relatif à des actions, sont remplies.

La *dilution* est une réduction du bénéfice par action ou une augmentation de la perte par action résultant de l'hypothèse de la conversion d'instruments convertibles, de l'exercice d'options ou de bons de souscription d'actions, et du règlement de contrats à terme, ou de l'émission d'actions ordinaires si certaines conditions spécifiées sont remplies.

Les *options, bons de souscription d'actions et leurs équivalents* sont des instruments financiers qui donnent au porteur le droit d'acheter des actions ordinaires. Les équivalents des options et bons de souscription d'actions comprennent les contrats à terme visant la vente par une entité de ses propres actions.

Une *action ordinaire* est un instrument de capitaux propres qui est subordonné à toutes les autres catégories d'instruments de capitaux propres.

Un *instrument participatif* est un instrument qui donne au porteur le droit de participer aux dividendes avec les porteurs d'actions ordinaires selon une formule prédéterminée.

Une *action ordinaire potentielle* est un instrument financier ou un autre contrat qui peut donner droit au porteur à des actions ordinaires.

Des *options de vente sur actions ordinaires* sont des contrats qui donnent au porteur le droit de vendre des actions ordinaires à un prix spécifié pendant une période donnée.

- 67 Les actions ordinaires ne participent au résultat de la période qu'après les autres catégories d'actions telles que les actions préférentielles. Une entité peut avoir plus d'une catégorie d'actions ordinaires. Les actions ordinaires de la même catégorie ont les mêmes droits à recevoir des dividendes.

- 8 Exemples d'actions ordinaires potentielles :
- (a) les instruments de passifs financiers ou de capitaux propres, y compris les actions préférentielles, qui sont convertibles en actions ordinaires ;
 - (b) les options, bons de souscription d'actions et leurs équivalents ;
 - (c) les actions qui seraient émises si des conditions résultant d'accords contractuels telles que l'acquisition d'une entreprise ou d'autres actifs étaient remplies.
- 9 Sauf mention contraire, les termes définis dans IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* utilisés dans la présente Norme ont la signification précisée au paragraphe 11 de IAS 32. IAS 32 définit un instrument financier, un actif financier, un passif financier, un instrument de capitaux propres et la juste valeur, et fournit des commentaires sur l'application de ces définitions.

Évaluation

Résultat de base par action

- 10 L'objectif de l'information sur le résultat de base par action consiste à fournir une mesure de la quote-part de chaque action ordinaire d'une entité mère dans la performance de l'entité au cours de la période de reporting*.
- 11 **Pour atteindre cet objectif, l'entité doit calculer le résultat de base par action en divisant le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère (le numérateur) par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation (le dénominateur) au cours de la période (voir les paragraphes A23 à A32).**
- 12 **Une entité doit calculer le résultat de base par action correspondant au résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère et, s'il est présenté, au résultat des activités poursuivies attribuables à ces porteurs de capitaux propres.**

Résultat

- 13 **Pour les besoins du calcul du résultat de base par action, les montants attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère découlant :**
- (a) **du résultat des activités poursuivies attribuable à l'entité mère ; et**
 - (b) **du résultat de la période attribuable à l'entité mère**
- doivent être les montants des points (a) et (b) ajustés des effets après impôt des instruments de capitaux propres autres que les actions ordinaires. Les dividendes préférentiels, les écarts résultant du règlement des actions préférentielles et d'autres effets similaires d'actions préférentielles classées en capitaux propres sont des exemples de tels effets.**
- 14 Tous les produits et les charges attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère qui sont comptabilisés au cours d'une période, y compris la charge d'impôt et les dividendes sur actions préférentielles

* Si l'entité n'est pas une entité mère, chaque mention de l'expression «entité mère» doit être interprétée comme signifiant «entité».

EXPOSÉ-SONDAGE AOÛT 2008

classées en tant que passifs, interviennent dans la détermination du résultat de la période attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère (voir IAS 1).

[Les paragraphes 14 à 18 ont été déplacés à l'Annexe A.]

Actions

- 15 Pour le calcul du résultat de base par action, le nombre d'actions ordinaires doit être le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période.**
- 16 Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période est le nombre d'actions ordinaires en circulation au début de la période, ajusté du nombre d'actions ordinaires remboursées ou émises au cours de la période, multiplié par un facteur de pondération en fonction du temps. Ce facteur de pondération est égal au nombre de jours où les actions sont en circulation par rapport au nombre total de jours de la période ; dans de nombreux cas, une approximation raisonnable de la moyenne pondérée est adéquate.
- 17 Les actions ordinaires doivent être considérées comme en circulation à compter de la date à laquelle le porteur des actions a effectivement droit (ou est réputé avoir effectivement droit, dans le cas d'actions ordinaires qui peuvent être émises en échange d'une contrepartie faible ou nulle, en trésorerie ou sous une autre forme) à une quote-part du résultat de la période (voir les paragraphes A8 et A9).
- 18 Pour le calcul du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation, l'entité doit tenir compte de tous les instruments qui donnent à leur porteur le droit à une quote-part du résultat de la période. Voici des exemples de ces instruments :
- (a) les actions ordinaires;
 - (b) une catégorie d'actions ordinaires avec un taux de dividende différent de celui d'autres catégories d'actions ordinaires mais non assorties de droits prioritaires ou de rang supérieur;
 - (c) les instruments participatifs.
- 19 Les actions ordinaires qui peuvent actuellement être émises en échange d'une contrepartie faible ou nulle, en trésorerie ou sous une autre forme, sont réputées donner à leur porteur le droit à une quote-part du résultat de la période au même titre que les porteurs d'actions ordinaires. Elles sont donc incluses dans le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période. Des actions ordinaires peuvent actuellement être émises si le porteur d'un instrument est actuellement capable de devenir un porteur d'actions ordinaires.
- 20 Si une entité a le droit actuel de rappeler des actions ordinaires en circulation en échange d'une contrepartie faible ou nulle, l'entité traite ces actions comme si elles n'étaient pas en circulation jusqu'à la date où elles ne sont plus susceptibles d'être rappelées à son gré. Ces actions peuvent toutefois satisfaire à la définition d'un instrument participatif. Si tel est le cas, ces instruments sont traités comme des instruments en circulation et les commentaires des paragraphes A23 à A38 s'appliquent.
- 21 Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de la période et pendant toutes les périodes présentées doit être ajusté pour tenir compte d'événements, autres que la conversion d'actions ordinaires potentielles, qui ont changé le nombre d'actions ordinaires en circulation sans changement correspondant des ressources.**

EXPOSÉ-SONDAGE AOÛT 2008

- 22 Des actions ordinaires peuvent être émises, ou le nombre d'actions ordinaires en circulation peut être réduit, sans modification correspondante des ressources. On peut citer, à titre d'exemple :
- (a) une émission d'actions gratuites (parfois appelée dividendes en actions) ;
 - (b) un élément gratuit dans toute autre émission, par exemple un élément gratuit dans le cadre d'une émission de droits de souscription au profit des porteurs de capitaux propres existants (voir le paragraphe A10) ;
 - (c) un fractionnement d'actions ; et
 - (d) un fractionnement inversé d'actions (regroupement d'actions).
- 23 Dans une émission d'actions gratuites, ou dans un fractionnement d'actions, des actions ordinaires sont émises au profit des porteurs de capitaux propres existants sans autre contrepartie. Le nombre des actions ordinaires en circulation augmente donc sans augmentation des ressources. Le nombre d'actions ordinaires en circulation avant l'événement est ajusté au prorata de la modification du nombre d'actions ordinaires en circulation comme si l'événement s'était produit à l'ouverture de la première période présentée. Ainsi, lors de l'attribution de deux actions gratuites pour une action existante, le nombre d'actions ordinaires en circulation avant l'émission est multiplié par trois pour obtenir le nouveau nombre total d'actions, ou par deux pour obtenir celui des actions ordinaires nouvelles.
- 24 Un regroupement d'actions ordinaires réduit généralement le nombre d'actions ordinaires en circulation sans réduction correspondante des ressources. Toutefois, lorsque l'effet global est un rachat d'actions à la juste valeur, la réduction du nombre d'actions ordinaires en circulation est le résultat d'une réduction correspondante des ressources. Un exemple en est un regroupement d'actions combiné à un dividende spécial. Le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation pour la période pendant laquelle s'effectue la transaction de regroupement est ajusté pour tenir compte de la réduction du nombre d'actions ordinaires à compter de la date à laquelle le dividende spécial est comptabilisé.

Résultat dilué par action

- 25 L'objectif du résultat dilué par action est cohérent avec celui du résultat de base par action—fournir une évaluation de la quote-part de chaque action ordinaire dans la performance d'une entité—tout en tenant compte des actions ordinaires potentielles dilutives en circulation au cours de la période.
- 26 **Une entité ne doit pas augmenter le dénominateur du nombre d'actions ordinaires nouvelles qui découleraient de l'exercice ou de la conversion d'instruments (ou de composantes dérivées d'instruments composés) évalués à la juste valeur par le biais du résultat.**
- 27 Lorsqu'une entité évalue un instrument à la juste valeur par le biais du résultat, la variation de la juste valeur de l'instrument influe sur la quote-part des porteurs d'actions ordinaires dans la performance de l'entité au cours de la période. Du fait que le numérateur reflète l'effet de ces instruments pour les porteurs d'actions ordinaires, il n'est pas nécessaire d'augmenter le dénominateur du nombre d'actions ordinaires nouvelles qui découleraient de l'exercice ou de la conversion des instruments.

EXPOSÉ-SONDAGE AOÛT 2008

- 28 Pour le calcul du résultat dilué par action, les paiements fondés sur des actions qui sont (ou qui seront) comptabilisés en tant que passif et évalués selon IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions* doivent être traités de la même façon que les instruments qui n'entrent pas dans le champ d'application d'IFRS 2 et évalués à la juste valeur par le biais du résultat.
- 29 **Pour le calcul du résultat dilué par action, une entité doit ajuster le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère, ainsi que le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation, des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives qui ne sont pas évaluées à la juste valeur par le biais du résultat.**
- 30 De ce fait :
- (a) le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère est majoré du montant après impôt des dividendes et des intérêts comptabilisés au cours de la période au titre d'actions ordinaires potentielles dilutives, et ajusté pour tenir compte de toute autre variation des produits ou des charges qui résulterait de la conversion d'actions ordinaires potentielles dilutives (voir les paragraphes 32 à 34) ; et
 - (b) le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation est majoré du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires supplémentaires qui auraient été en circulation dans l'hypothèse d'une conversion de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives non évaluées à la juste valeur par le biais du résultat (voir les paragraphes 35 à 55).
- 31 **Une entité doit calculer le résultat dilué par action pour le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère et, s'il est présenté, pour le résultat des activités poursuivies attribuable à ces mêmes porteurs de capitaux propres.**

Résultat

- 32 **Pour le calcul du résultat dilué par action, une entité doit ajuster le résultat attribuable aux actionnaires ordinaires de l'entité mère, calculé conformément au paragraphe 13, à hauteur des effets, après impôt, des instruments qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat, en ce qui concerne :**
- (a) **tout dividende ou autre élément au titre des actions ordinaires potentielles dilutives qui a été déduit pour obtenir le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère, calculé selon le paragraphe 13 ;**
 - (b) **les intérêts comptabilisés au cours de la période au titre des actions ordinaires potentielles dilutives ; et**
 - (c) **tout autre changement dans les produits ou charges qui résulterait de la conversion des actions ordinaires potentielles dilutives.**
- 33 Après la conversion des actions ordinaires potentielles en actions ordinaires, les éléments identifiés aux paragraphes 32(a) à (c) n'entreront plus en ligne de compte. En revanche, les nouvelles actions ordinaires ont droit à participer au résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère. En conséquence, le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère, calculé conformément au paragraphe 13, est ajusté des éléments identifiés aux paragraphes 32(a) à (c) ainsi que des impôts liés. Les charges associées

EXPOSÉ-SONDAGE AOÛT 2008

aux actions ordinaires potentielles comprennent les coûts de transaction et les primes négatives comptabilisés selon la méthode du taux d'intérêt effectif (voir le paragraphe 9 de IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*).

- 34 La conversion d'actions ordinaires potentielles peut entraîner des variations conséquentes du résultat. Par exemple, la réduction de la charge d'intérêts liée aux actions ordinaires potentielles et l'accroissement du bénéfice net ou la réduction de la perte en résultant peut conduire à une augmentation des charges liées à un plan d'intéressement non discrétionnaire pour les membres du personnel. Pour le calcul du résultat dilué par action, le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère est ajusté de toutes ces variations conséquentes du résultat.

Actions

- 35 **Pour le calcul du résultat dilué par action, le nombre d'actions ordinaires doit être le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires calculé selon les paragraphes 15 et 21, majoré du nombre moyen pondéré d'actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion en actions ordinaires de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives qui ne sont pas évaluées à la juste valeur par le biais du résultat. Il faut considérer que les actions ordinaires potentielles dilutives ont été converties en actions ordinaires au début de la période ou à la date d'émission des actions ordinaires potentielles si elle est ultérieure.**

- 36 Les actions ordinaires potentielles dilutives doivent être déterminées de manière indépendante pour chaque période présentée. Le nombre d'actions ordinaires potentielles dilutives incluses depuis le début de l'exercice n'est pas une moyenne pondérée des actions ordinaires potentielles dilutives incluses dans chaque calcul intermédiaire.

- 37 Les actions ordinaires potentielles sont pondérées pour la période pendant laquelle elles sont en circulation. Les actions ordinaires potentielles qui ont été annulées ou qu'on a laissé expirer pendant la période ne sont prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action que pour la partie de la période pendant laquelle elles étaient en circulation. Les actions ordinaires potentielles qui sont converties en actions ordinaires pendant la période sont prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action depuis le début de la période, ou depuis la date d'émission des actions ordinaires potentielles si celle-ci survient plus tard, jusqu'à la date de leur conversion. À compter de la date de conversion, les actions ordinaires en résultant sont prises en compte à la fois dans le résultat de base par action et dans le résultat dilué par action.

- 38 Le nombre d'actions ordinaires qui seraient émises lors de la conversion d'actions ordinaires potentielles dilutives est déterminé à partir des caractéristiques des actions ordinaires potentielles. Lorsque plusieurs bases de conversion coexistent, le calcul retient le taux de conversion ou le prix d'exercice le plus avantageux du point de vue du porteur des actions ordinaires potentielles.

- 39 Une filiale, une coentreprise ou une entreprise associée peut émettre, au bénéfice de parties autres que la société mère, le coentrepreneur ou l'investisseur, des actions ordinaires potentielles convertibles soit en actions ordinaires de la filiale, coentreprise ou entreprise associée, soit en actions ordinaires de la société mère, du coentrepreneur ou de l'investisseur (l'entité présentant les états financiers). Si l'entité présentant les états financiers n'évalue pas ces actions ordinaires potentielles à la juste valeur par le biais du résultat et que celles-ci ont un effet dilutif sur le résultat de base par action de l'entité présentant les états financiers, cette dernière les prend en compte dans le calcul du résultat dilué par action (voir les paragraphes A33 et A34).

Actions ordinaires potentielles dilutives

40 Les actions ordinaires potentielles qui ne sont pas évaluées à la juste valeur par le biais du résultat doivent être traitées comme dilutives si, et seulement si, leur conversion en actions ordinaires avait pour effet de réduire le bénéfice par action ou d'augmenter la perte par action des activités poursuivies.

41 Une entité utilise le résultat des activités poursuivies attribuables à l'entité mère comme chiffre de référence pour déterminer si des actions ordinaires potentielles sont dilutives ou antidilutives. Le résultat des activités poursuivies attribuables à l'entité mère est ajusté selon le paragraphe 13 et exclut les éléments relatifs aux activités abandonnées (voir le paragraphe A12). Si une entité n'a pas d'activités abandonnées, le résultat des activités poursuivies est le même que le résultat.

42 Les actions ordinaires potentielles sont antidilutives lorsque leur conversion en actions ordinaires aurait pour effet d'augmenter le bénéfice par action ou de diminuer la perte par action découlant des activités poursuivies. Le calcul du résultat dilué par action ne tient pas compte d'hypothèses de conversion, d'exercice, ou d'autres émissions d'actions ordinaires potentielles qui auraient un effet antidilutif sur le résultat par action.

43 Lorsqu'on détermine l'effet dilutif ou antidilutif des actions ordinaires potentielles, on considère séparément et non globalement chaque émission ou série d'actions ordinaires potentielles. La séquence selon laquelle sont prises en considération les actions ordinaires potentielles peut affecter leur caractère dilutif ou non. Dès lors, pour maximiser la dilution du résultat de base par action, chaque émission ou série d'actions ordinaires potentielles est considérée de manière séquentielle depuis la plus dilutive jusqu'à la moins dilutive. En d'autres termes, les actions ordinaires potentielles dilutives assorties du « résultat par action supplémentaire » le plus faible participent au calcul du résultat dilué par action avant celles qui sont assorties du résultat par action supplémentaire le plus élevé. Les options et les bons de souscription d'actions sont habituellement inclus en premier parce qu'ils n'affectent pas le numérateur du calcul.

Options, bons de souscription d'actions et leurs équivalents

44 Pour calculer son résultat dilué par action, une entité doit supposer que les options dilutives, bons de souscription d'actions dilutifs et leurs équivalents ont été exercés, sauf ceux qui sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat.

45 Une entité doit inclure les actions ordinaires découlant des options, bons de souscription d'actions et leurs équivalents dans le calcul du résultat dilué par action à compter du début de la période, ou de la date d'émission des actions ordinaires potentielles si celle-ci survient plus tard, jusqu'à la fin de la période (ou à la date effective d'exercice ou de règlement si celle-ci survient avant).

46 Une entité doit considérer le produit de l'exercice supposé des options dilutives, des bons de souscription d'actions dilutifs et de leurs équivalents comme ayant été perçu lors de l'émission d'actions ordinaires au cours de fin de période des actions ordinaires. La différence entre le nombre d'actions ordinaires émises et le nombre d'actions ordinaires qui auraient été émises pour hausser le produit supposé au cours de fin de période des actions ordinaires doit être traitée comme une émission d'actions ordinaires sans contrepartie effectuée au début de la période ou à la date d'émission de l'option, du bon de souscription d'actions ou de leur équivalent si celle-ci survient plus tard.

EXPOSÉ-SONDAGE AOÛT 2008

47 Les options, bons de souscription d'actions et leurs équivalents ont un effet dilutif lorsque leur conséquence serait l'émission d'actions ordinaires à un cours inférieur au cours de fin de période des actions ordinaires. Le montant de la dilution est le cours de fin de période des actions ordinaires diminué du prix d'émission. Par conséquent, pour calculer le résultat dilué par action, l'entité considère les actions ordinaires potentielles comme étant composées à la fois :

- (a) d'un contrat portant sur l'émission d'un nombre déterminé d'actions ordinaires à leur cours de fin de période. De telles actions ordinaires sont supposées être évaluées à leur juste prix, et n'être ni dilutives ni antidilutives. L'entité ne tient pas compte de ces actions dans le calcul du résultat dilué par action ;
- (b) d'un contrat portant sur l'émission sans contrepartie des actions ordinaires restantes. Ces actions ordinaires ne génèrent aucun produit et n'ont aucun effet sur le résultat attribuable aux actions ordinaires en circulation. Ces actions ont donc un effet dilutif et sont rajoutées au nombre d'actions ordinaires en circulation dans le calcul du résultat dilué par action.

(Voir les paragraphes A13 à A15.)

48 Les options, bons de souscription d'actions et leurs équivalents n'ont un effet dilutif que lorsque le cours de fin de période des actions ordinaires excède le prix d'exercice des options, des bons de souscription d'actions ou de leurs équivalents (c'est-à-dire qu'elles sont « dans la monnaie »). Le résultat par action présenté antérieurement n'est pas ajusté à titre rétroactif pour refléter les changements des cours des actions ordinaires.

49 Pour les options sur actions et les autres accords dont le paiement est fondé sur des actions qui sont classés en capitaux propres et qui entrent dans le champ d'application de IFRS 2, le produit visé au paragraphe 47 doit inclure :

- (a) la juste valeur, à la date d'octroi, de tout bien ou service à fournir à l'entité dans le cadre de plans d'options sur actions ou tout autre contrat dont le paiement est fondé sur des actions ; et
- (b) l'avantage fiscal, le cas échéant, qui serait porté au crédit des capitaux propres lors de l'exercice de l'option sur actions ou de l'exécution d'un autre accord dont le paiement est fondé sur des actions.

50 Les options sur actions réservées au personnel, selon des modalités fixes ou déterminables, ainsi que les actions ordinaires non acquises, sont traitées comme des options dans le calcul du résultat dilué par action, même si elles peuvent être subordonnées à l'acquisition des droits. Elles sont traitées comme en circulation à la date d'octroi. Les options sur actions accordées aux salariés basées sur la performance sont traitées comme des actions dont l'émission est conditionnelle parce que leur émission dépend de la satisfaction de conditions spécifiques.

Instruments convertibles

51 Si des instruments convertibles (ou des options de conversion comptabilisées séparément) ne sont pas évaluées à la juste valeur par le biais du résultat, l'entité doit prendre en compte leur effet dilutif dans les résultats dilués par action selon les paragraphes 32 et 35.

52 Les actions préférentielles convertibles sont antidilutives lorsque le montant du dividende sur ces actions, décidé pendant ou accumulé pour la période courante par action ordinaire susceptible de résulter de la conversion, est supérieur au résultat de base par action. De même, les instruments d'emprunt convertibles sont

antidilutifs dès lors que l'intérêt (net d'impôt et d'autres variations du résultat) par action ordinaire susceptible de résulter de la conversion, excède le résultat de base par action.

- 53 Le remboursement, ou la conversion induite d'actions préférentielles convertibles, peut n'affecter qu'une portion des actions préférentielles convertibles jusqu'alors en circulation. Dans de tels cas, tout excédent de contrepartie visé au paragraphe A7 est attribué aux actions qui sont remboursées ou converties aux fins de déterminer si les actions préférentielles en circulation restantes sont dilutives. Les actions remboursées ou converties sont prises en considération séparément des actions qui ne sont pas remboursées ou converties.

Actions dont l'émission est conditionnelle

- 54 Une entité traite les actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle comme étant en circulation et les prend en compte dans le calcul du résultat dilué par action si les conditions du contrat conditionnel relatif aux actions sont remplies à la fin de la période (c'est-à-dire que tous les événements sont survenus). Les actions dont l'émission est conditionnelle sont incluses par l'entité depuis l'ouverture de la période (ou à compter de la date du contrat conditionnel relatif aux actions si elle est postérieure). Si les conditions du contrat conditionnel relatif aux actions n'ont pas été réunies à la fin de la période, l'entité base le nombre d'actions dont l'émission est conditionnelle, aux fins du calcul du résultat dilué par action, sur le nombre d'actions qui seraient à émettre si la fin de la période de reporting était la fin de la période d'éventualité. Le retraitement n'est pas autorisé si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration de la période d'éventualité (voir les paragraphes A16 à A21).

[Les paragraphes 53 à 57 sont déplacés à l'Annexe A]

Options acquises

- 55 Les contrats tels que les options de vente acquises et les options d'achat acquises (c'est-à-dire des options détenues par l'entité sur ses propres actions ordinaires) n'interviennent pas dans le calcul du résultat dilué par action, parce que le fait de les inclure serait antidilutif. L'option de vente ne serait exercée que pour un prix d'exercice supérieur au cours et l'option d'achat ne serait exercée que pour un prix d'exercice inférieur au cours du marché.

Ajustements rétrospectifs

- 56 **Si le nombre d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles en circulation augmente à la suite d'une émission d'actions gratuites ou d'un fractionnement d'actions, ou diminue à la suite d'un regroupement d'actions, le calcul du résultat par action, de base et dilué, doit être ajusté de façon rétrospective pour toutes les périodes présentées. Si ces changements interviennent après la fin de la période de reporting mais avant que la publication des états financiers soit autorisée, les calculs par action pour la période concernée et les périodes précédentes présentées doivent être faits sur la base du nouveau nombre d'actions. Le fait que les calculs par action reflètent de tels changements dans le nombre d'actions doit être indiqué. En outre, le résultat par action de base et dilué de toutes les périodes présentées doit être ajusté pour tenir compte des effets des erreurs et des ajustements résultant de changements de méthodes comptables comptabilisés de manière rétrospective.**

- 57 Une entité ne retraite pas le résultat dilué par action pour les périodes antérieures présentées pour tenir compte de modifications des hypothèses retenues pour le calcul du résultat par action ou pour tenir compte de la conversion des actions ordinaires potentielles en actions ordinaires.

Présentation

- 58 **Une entité doit présenter dans l'état du résultat global le résultat de base et le résultat dilué par action pour le résultat des activités poursuivies attribuables aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère, s'il est présenté, et pour le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère pour la période, pour chaque catégorie d'actions ordinaires assortie d'un droit différent à une quote-part du bénéficiaire pour la période. Une entité doit présenter les résultats de base par action et dilué par action avec la même importance pour toutes les périodes présentées.**
- 59 Le résultat par action est présenté pour chaque période pour laquelle un état du résultat global est présenté. Si le résultat dilué par action est présenté pour au moins une période, il doit être présenté pour toutes les périodes présentées, même s'il est égal au résultat de base par action. Si le résultat de base et le résultat dilué par action sont égaux, il est possible de les présenter tous les deux en une seule ligne dans l'état du résultat global.
- 60 Si l'entité présente les composantes du résultat dans un compte de résultat séparé comme décrit au paragraphe 81 de IAS 1 (révisée en 2007), elle présente le résultat de base et le résultat dilué par action, comme l'exigent les paragraphes 58 et 59, dans cet état séparé.
- 61 **Une entité qui présente une activité abandonnée doit indiquer le résultat de base et le résultat dilué par action pour l'activité abandonnée soit dans l'état du résultat global, soit dans les notes.**
- 62 **Si l'entité présente les composantes du résultat dans un compte de résultat séparé comme décrit au paragraphe 81 de IAS 1 (révisée en 2007), elle présente le résultat de base et le résultat dilué par action pour cette activité abandonnée, comme l'exige le paragraphe 61, dans cet état séparé ou dans les notes.**
- 63 **Une entité doit présenter le résultat de base par action et le résultat dilué par action, même si les montants indiqués sont négatifs (c'est-à-dire s'il s'agit d'une perte par action).**

Informations à fournir

- 64 **Une entité doit présenter les éléments suivants :**
- (a) **les montants utilisés aux numérateurs dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et un rapprochement de ces montants avec le résultat attribuable à l'entité mère pour la période. Le rapprochement doit comprendre l'effet individuel de chaque catégorie d'instruments qui affecte le résultat par action ;**
 - (b) **le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires utilisé au dénominateur dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et un rapprochement de ces dénominateurs l'un avec l'autre. Le rapprochement doit comprendre l'effet individuel de chaque catégorie d'instruments qui affecte le résultat par action ;**

- (c) **les instruments (y compris les actions dont l'émission est conditionnelle) qui pourraient diluer le résultat de base par action à l'avenir, mais qui n'étaient pas inclus dans le calcul du résultat dilué par action parce qu'ils sont antidilutifs pour la (les) période(s) présentée(s) ;**
- (d) **une description des transactions sur actions ordinaires ou des transactions sur actions ordinaires potentielles autres que celles comptabilisées conformément au paragraphe 56, qui interviennent après la fin de la période de reporting et qui auraient modifié de manière significative le nombre d'actions ordinaires ou d'actions ordinaires potentielles en circulation à la fin de la période si ces transactions étaient survenues avant la fin de la période de reporting.**

65 Voici quelques exemples de transactions visées au paragraphe 64(d) :

- (a) l'émission d'actions contre de la trésorerie ;
- (b) l'émission d'actions lorsque le produit de l'émission sert à rembourser des dettes ou des actions préférentielles en circulation à la fin de la période de reporting ;
- (c) le rachat d'actions ordinaires en circulation ;
- (d) la conversion ou l'exercice d'actions ordinaires potentielles, en circulation à la fin de la période de reporting, en actions ordinaires ;
- (e) l'émission d'options, de bons de souscription d'actions ou de titres convertibles ; et
- (f) la réalisation des conditions autorisant l'émission d'actions dont l'émission est conditionnelle.

Les montants des résultats par action ne sont pas ajustés pour tenir compte de telles transactions survenant après la fin de la période de reporting car ces transactions n'affectent pas le montant des capitaux propres utilisés pour générer le résultat de la période.

66 Les instruments financiers et autres contrats générant des actions ordinaires potentielles peuvent comporter des caractéristiques et conditions affectant l'évaluation du résultat de base et du résultat dilué par action. Ces modalités peuvent déterminer si des actions ordinaires potentielles sont dilutives et, si tel est le cas, l'effet sur le nombre moyen pondéré d'actions en circulation et tout ajustement connexe du résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires. La publication des modalités de ces instruments financiers et d'autres contrats est encouragée, et parfois requise (voir IFRS 7 *Instruments Financiers : Informations à fournir*).

67 **Si une entité fournit, outre ses résultats de base par action et dilués par action, des montants par action en utilisant une composante présentée à l'état du résultat global autre que celles imposées par la présente Norme, ces montants doivent être calculés en utilisant le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires déterminé selon la présente Norme. Les montants de base et dilués par action relatifs à une telle composante doivent être indiqués avec la même importance et présentés uniquement dans les notes et ne doivent pas être présentés dans l'état du résultat global. Une entité doit indiquer la base de détermination du (des) numérateur(s), et notamment si les montants par action s'entendent avant impôt ou après impôt. Si l'entité utilise une composante de l'état du résultat global qui n'est pas présentée comme un poste de cet état, elle doit fournir un rapprochement de la composante utilisée avec un poste présenté dans l'état du résultat global.**

- 68 Le paragraphe 67 s'applique également à l'entité qui fournit, outre son résultat de base et son résultat dilué par action, des montants par action en utilisant une composante présentée dans son compte de résultat séparé (comme décrit au paragraphe 81 de IAS 1 (révisée en 2007)), autre que celles imposées par la présente Norme.

Date d'entrée en vigueur

- 69 Une entité doit appliquer la présente Norme pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Une application anticipée est interdite.

Retrait de IAS 33 (modifiée en 2007)

- 70 La présente Norme annule et remplace IAS 33 *Résultat par action* (publiée en 2003 et modifiée en 2007 par IAS 1).

Annexe A

Commentaires relatifs à l'application

La présente annexe fait partie intégrante de la Norme [proposée].

- A1 La présente annexe fournit des commentaires sur le calcul du résultat de base par action et du résultat dilué par action. Elle se subdivise en trois parties :
- (a) résultat de base par action (paragraphe A2 à A10) ;
 - (b) résultat dilué par action (paragraphe A11 à A21) ;
 - (c) résultat de base et résultat dilué par action – instruments particuliers (paragraphe A22 à A34).

Résultat de base par action

- A2 Les commentaires sur le résultat par action portent sur les points suivants :
- (a) actions préférentielles (paragraphe A3 à A7) ;
 - (b) date à laquelle les actions ordinaires sont en circulation pour la détermination du résultat de base par action (paragraphe A8 et A9) ;
 - (c) émissions de droits de souscription (paragraphe A10).

Actions préférentielles classées comme instruments de capitaux propres (application du paragraphe 13)

- A3 Les porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère ne participent au résultat de la période qu'après ceux des autres catégories d'instruments de capitaux propres, tels que les actions préférentielles. Le montant après impôt des dividendes préférentiels déduit du résultat de la période attribuable à l'entité mère est :
- (a) le montant après impôt de tout dividende préférentiel sur des actions préférentielles à dividende non cumulatif décidé au titre de la période ; et
 - (b) le montant après impôt des dividendes préférentiels dus au titre des actions préférentielles à dividende cumulatif de la période, que ces dividendes aient ou non été décidés. Les dividendes préférentiels dus pour la période n'incluent pas les dividendes préférentiels revenant aux porteurs d'actions préférentielles à dividende cumulatif, versés ou décidés au cours de la période au titre de périodes antérieures.
- A4 Les actions préférentielles assorties d'un dividende initial faible destiné à offrir une compensation à l'entité qui a vendu ces actions préférentielles moyennant une décote, ou assorties d'un dividende supérieur au marché au cours de périodes ultérieures pour offrir une compensation aux investisseurs qui ont acquis des actions préférentielles moyennant une surcote, sont parfois désignées par l'expression « actions préférentielles à taux croissant ». Toute décote ou surcote relative à une nouvelle émission d'actions préférentielles à taux croissant fait l'objet d'un amortissement par les résultats non distribués, en appliquant la méthode du taux d'intérêt effectif, et est traitée comme un dividende préférentiel aux fins du calcul du résultat par action.
- A5 Les actions préférentielles peuvent faire l'objet d'un rachat par voie d'offre publique d'achat aux porteurs émise par l'entité. L'excédent de la juste valeur de la contrepartie versée aux actionnaires préférentiels sur la valeur comptable des actions préférentielles représente un rendement pour les porteurs des actions

EXPOSÉ-SONDAGE AOÛT 2008

préférentielles, et une réduction des résultats non distribués pour l'entité. Ce montant est déduit pour calculer le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère.

- A6 Une entité peut déclencher la conversion anticipée d'actions préférentielles convertibles en apportant des modifications favorables aux modalités initiales de conversion ou en payant une contrepartie complémentaire. L'excédent de la juste valeur des actions ordinaires ou toute contrepartie complémentaire payée par rapport à la juste valeur des actions ordinaires susceptibles d'être émises selon les modalités initiales de conversion constitue un rendement pour les actionnaires préférentiels, et est déduit pour calculer le résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère.
- A7 Tout excédent de la valeur comptable des actions préférentielles sur la juste valeur de la contrepartie payée en règlement de celles-ci est additionné lors du calcul du résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère.

Date à laquelle les actions ordinaires sont en circulation pour la détermination du résultat de base par action (application du paragraphe 17)

- A8 Le paragraphe 17 impose que les actions ordinaires soient incluses dans le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires à compter de la date à laquelle le porteur de l'instrument a droit à une quote-part du résultat de la période. Il s'agit habituellement de la date à laquelle la créance est née, par exemple :
- (a) les actions ordinaires émises en contrepartie de trésorerie sont incluses lorsque la trésorerie est exigible ;
 - (b) les actions ordinaires émises lors du réinvestissement volontaire des dividendes d'actions ordinaires ou préférentielles sont incluses lorsque les dividendes sont réinvestis ;
 - (c) les actions ordinaires résultant de la conversion d'un instrument d'emprunt non participatif en actions ordinaires sont incluses à compter de la date à laquelle l'intérêt cesse de courir ;
 - (d) les actions ordinaires émises en remplacement de l'intérêt ou du principal sur d'autres instruments financiers non participatif sont incluses à compter de la date à laquelle l'intérêt cesse de courir ;
 - (e) les actions ordinaires émises en échange du règlement d'un passif de l'entité sont incluses à compter de la date du règlement ;
 - (f) les actions ordinaires émises en contrepartie de l'acquisition d'un actif autre que de la trésorerie sont incluses à compter de la date de comptabilisation de l'acquisition ; et
 - (g) les actions ordinaires émises pour des services rendus à l'entité sont incluses lorsque ces services sont rendus.

Le moment de l'inclusion des actions ordinaires est déterminé par les modalités de leur émission. Une attention particulière est accordée à la substance de tout contrat associé à l'émission.

- A9 Les actions ordinaires émises comme faisant partie de la contrepartie transférée lors d'un regroupement d'entreprises sont incluses à compter de la date d'acquisition. Ceci s'explique car à compter de cette date, l'acquéreur incorpore dans son état du résultat global le résultat de l'entreprise acquise.

Émission de droits de souscription (application du paragraphe 22)

EXPOSÉ-SONDAGE AOÛT 2008

- A10 L'émission d'actions ordinaires au moment de l'exercice, du règlement ou de la conversion d'actions ordinaires potentielles ne donne habituellement pas naissance à un élément gratuit. C'est essentiellement dû au fait que les actions ordinaires potentielles sont habituellement émises pour leur pleine valeur, ce qui donne lieu à une variation proportionnelle des ressources disponibles pour l'entité. Dans une émission de droits, cependant, le prix d'exercice est souvent inférieur à la juste valeur des actions. Par conséquent, comme indiqué au paragraphe 22(b), une telle émission de droits inclut un élément gratuit. Si une émission de droits est offerte à tous les porteurs de capitaux propres existants, le nombre d'actions ordinaires à prendre en compte dans le calcul du résultat de base et dilué par action pour toutes les périodes antérieures à l'émission de droits est le nombre d'actions ordinaires en circulation avant cette émission, multiplié par le facteur suivant :

$$\frac{\text{Juste valeur par action immédiatement avant l'exercice du droit}}{\text{Juste valeur théorique par action ex-droit}}$$

On calcule la juste valeur théorique par action ex-droit en additionnant la valeur globale de marché des actions immédiatement avant l'exercice des droits avec le produit de l'exercice des droits, puis en divisant par le nombre d'actions en circulation après l'exercice des droits. Lorsque les droits font l'objet d'une cotation distincte de celle des actions avant la date d'exercice, la juste valeur à retenir pour ce calcul est établie à la clôture du dernier jour au cours duquel les actions sont négociées avec les droits.

Résultat dilué par action

- A11 La présente partie fournit des commentaires sur le calcul du résultat dilué par action en ce qui concerne :
- (a) le chiffre de référence (paragraphe A12) ;
 - (b) les options, bons de souscription d'actions et leurs équivalents (paragraphe A13 à A15) ;
 - (c) les actions dont l'émission est conditionnelle (paragraphe A16 à A21).

Chiffre de référence (application du paragraphe 41)

- A12 Pour illustrer l'application de la notion de chiffre de référence, décrite au paragraphe 41, supposons qu'une entité dégage un bénéfice sur activités poursuivies attribuable à l'entité mère de 4 800 UM*, une perte liée aux activités abandonnées attribuable à l'entité mère de 7 200 UM, une perte attribuable à l'entité mère de 2 400 UM, et qu'elle a 2 000 actions ordinaires et 400 actions ordinaires potentielles en circulation. Les actions ordinaires potentielles ne sont pas évaluées à la juste valeur par le biais du résultat. Le résultat de base par action de l'entité s'élève à 2,40 UM pour les activités poursuivies, (3,60) UM pour les activités abandonnées, et (1,20) unité monétaire pour la perte. Les 400 actions ordinaires potentielles sont incluses dans le résultat dilué par action calculé parce que le résultat par action de 2,00 UM pour les activités poursuivies est dilutif, dans l'hypothèse de l'absence d'impact, sur le résultat, de ces 400 actions ordinaires potentielles. Comme le bénéfice des activités poursuivies attribuable à l'entité mère est le chiffre de référence, l'entité inclut également ces 400 actions ordinaires potentielles dans le calcul des autres montants de résultat par action, même si le résultat correspondant par action est antidilutif par rapport à son résultat de base comparable par action, c'est-à-dire que la perte par action est moindre [(3,00) UM par action pour la perte découlant des activités abandonnées et (1,00) unité monétaire par action pour la perte].

* Dans les présents commentaires, les montants monétaires sont libellés en « unités monétaires » (UM).

Options, bons de souscription d'actions et leurs équivalents (application du paragraphe 47)

- A13 Les options, bons de souscription d'actions et leurs équivalents peuvent permettre ou imposer d'offrir des instruments d'emprunt ou autres de l'entité (ou de sa mère ou d'une filiale) en règlement de tout ou partie du prix d'exercice. Dans le calcul du résultat dilué par action, ces options, bons de souscription d'actions ou leurs équivalents ont un effet dilutif si (a) le cours de fin de période des actions ordinaires correspondantes pour la période dépasse le prix d'exercice ou si (b) le prix de vente de l'instrument à offrir est inférieur à celui auquel l'instrument peut être offert selon le contrat d'option ou de souscription ou son équivalent, et la décote résultante établit un prix d'exercice réel inférieur au cours de marché des actions ordinaires qui peuvent être obtenues au moment de l'exercice. Dans le calcul du résultat dilué par action, ces options, bons de souscription d'actions ou leurs équivalents sont présumés exercés, et les instruments d'emprunt ou autres sont présumés offerts, sauf si les options, bons de souscription d'actions ou leurs équivalents sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat. Si l'offre de trésorerie est plus avantageuse pour le porteur de l'instrument et si le contrat permet d'offrir de la trésorerie, c'est l'offre de trésorerie qui est présumée avoir lieu. Les intérêts (nets d'impôt) d'instruments d'emprunt supposés offerts sont réintégrés au calcul sous la forme d'un ajustement du numérateur.
- A14 Un traitement semblable s'applique aux actions préférentielles comportant les mêmes dispositions ou à d'autres instruments comportant des options de conversion qui permettent au porteur de payer en trésorerie pour obtenir un cours de conversion plus favorable.
- A15 Les modalités sous-jacentes de certaines options, de certains bons de souscription d'actions ou de leurs équivalents peuvent exiger d'appliquer le produit résultant de l'exercice de ces instruments pour rembourser des emprunts ou d'autres instruments de l'entité (ou de sa mère ou d'une filiale). Dans le calcul du résultat dilué par action, ces options, bons de souscription d'actions ou leurs équivalents sont supposés être exercés, et le produit, appliqué au remboursement d'instruments d'emprunt à leur cours de fin de période plutôt qu'à l'acquisition d'actions ordinaires sauf si les options, bons de souscription d'actions ou leurs équivalents sont évalués à leur juste valeur par le biais du résultat. Toutefois, le produit excédentaire issu de l'exercice supposé sur le montant utilisé pour l'acquisition supposée d'instruments d'emprunt est pris en considération (c'est-à-dire supposé utilisé pour le remboursement d'actions ordinaires) dans le calcul du résultat dilué par action. Les intérêts (nets d'impôt) d'instruments d'emprunt supposés acquis sont réintégrés au calcul sous la forme d'un ajustement du numérateur.

Actions dont l'émission est conditionnelle (application du paragraphe 54)

- A16 Les actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle sont considérées comme en circulation et prises en compte dans le calcul du résultat dilué par action à compter de la date à laquelle les conditions du contrat conditionnel relatif aux actions sont remplies.
- A17 Si la réalisation ou le maintien d'un montant spécifié de résultat pendant une période est la condition de l'émission d'actions ordinaires, et si ce montant a été atteint à la fin de la période de reporting, mais doit être maintenu au-delà de la période de reporting pendant une période supplémentaire, alors les actions ordinaires nouvelles sont traitées comme en circulation, si l'effet est dilutif, lors du calcul du résultat dilué par action. Dans ce cas, le calcul du résultat dilué par action se base sur le nombre d'actions ordinaires qui seraient

EXPOSÉ-SONDAGE AOÛT 2008

émises si le montant du résultat à la fin de la période de reporting était le montant du résultat à la fin de la période d'éventualité. Comme le résultat peut changer à l'avenir, le calcul du résultat de base par action n'inclut pas les actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle avant la fin de la période d'éventualité parce que toutes les conditions nécessaires n'ont pas été satisfaites.

- A18 Le nombre d'actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle peut dépendre du cours futur de l'action ordinaire. Dans ce cas, si l'effet est dilutif, le calcul du résultat dilué par action se base sur le nombre d'actions ordinaires qui seraient émises si le cours à la fin de la période de reporting était le cours de marché à la fin de la période d'éventualité. Si la condition est basée sur une moyenne des cours de marché, pendant une durée qui s'étend au-delà de la fin de la période de reporting, l'entité utilise la moyenne relative au délai déjà écoulé. Comme le cours peut changer à l'avenir, le calcul du résultat de base par action n'inclut pas les actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle avant la fin de la période d'éventualité parce que toutes les conditions nécessaires n'ont pas été remplies.
- A19 Le nombre d'actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle peut dépendre du résultat futur et du cours futur de l'action ordinaire. Dans ce cas, le nombre d'actions ordinaires inclus dans le calcul du résultat dilué par action est basé sur les deux conditions (c'est-à-dire le résultat depuis le début de la période et le cours actuel à la fin de la période de reporting). Les actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle ne sont pas incluses dans le calcul du résultat dilué par action tant que les deux conditions ne sont pas réunies.
- A20 Dans d'autres cas, le nombre d'actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle dépend d'une condition qui n'est pas le résultat ou le cours (par exemple l'ouverture d'un nombre donné de magasins de détail). Dans de tels cas, en supposant que la situation actuelle quant à la réalisation de la condition reste inchangée jusqu'à la fin de la période d'éventualité, les actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle sont incluses dans le calcul du résultat dilué par action en fonction de la situation à la fin de la période de reporting.
- A21 Des actions ordinaires potentielles dont l'émission est conditionnelle (sauf celles qui font l'objet d'un contrat conditionnel relatif à des actions, comme des instruments convertibles dont l'émission est conditionnelle) sont incluses dans le calcul du résultat dilué par action comme suit :
- (a) l'entité détermine si elle peut considérer que les actions ordinaires potentielles peuvent être émises d'après leurs conditions d'émission prévues, selon les dispositions relatives aux actions ordinaires dont l'émission est conditionnelle au paragraphe 54; et
 - (b) si ces actions ordinaires potentielles doivent intervenir dans le calcul du résultat dilué par action, l'entité détermine leur impact sur le calcul du résultat dilué par action en appliquant les dispositions relatives aux options, aux bons de souscription d'actions et à leurs équivalents aux paragraphes 44 à 50, les dispositions visant les instruments convertibles aux paragraphes 51 à 53, , ou d'autres dispositions selon le cas.

Toutefois, il n'y a pas d'exercice ou de conversion supposés pour le calcul du résultat dilué par action, sauf si l'on suppose l'exercice ou la conversion d'actions ordinaires potentielles similaires en circulation dont l'émission n'est pas conditionnelle.

Résultat de base et résultat dilué par action – instruments particuliers

EXPOSÉ-SONDAGE AOÛT 2008

- A22 La présente partie porte sur le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action dans le cas des instruments suivants :
- (a) les instruments participatifs et les actions ordinaires à deux catégories (paragraphe A23 à A28) ;
 - (b) les actions partiellement payées (paragraphe A29 et A30) ;
 - (c) les contrats à terme de gré à gré visant le rachat par une entité de ses propres actions, avec règlement brut par livraison physique (paragraphe A31 et A32) ;
 - (d) les instruments de filiales, de coentreprises ou d'entreprises associées (paragraphe A33 et A34).

Instruments participatifs et actions ordinaires à deux catégories (application du paragraphe 11)

- A23 La structure financière de certaines entités peut comprendre :
- (a) des instruments qui participent aux dividendes avec les actions ordinaires, selon une formule prédéterminée (par exemple, deux pour un) prévoyant parfois un plafonnement de cette participation (par exemple jusqu'à un montant spécifié par action, mais pas au-delà) ;
 - (b) une catégorie d'actions ordinaires avec un taux de dividende différent de celui d'autres catégories d'actions ordinaires mais non assorties de droits prioritaires ou de rang supérieur.
- A24 Pour calculer le résultat de base par action relatif aux instruments décrits au paragraphe A23 qui ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat :
- (a) le résultat est ajusté du montant des dividendes décidés pendant la période pour chaque catégorie d'actions et par le montant contractuel des dividendes (ou d'intérêts sur les obligations participatives) qui doit être payé pour la période (par exemple des dividendes cumulatifs impayés) ;
 - (b) le résultat restant est attribué comme si tout le résultat de la période avait été distribué ;
 - (c) le montant total du résultat attribué à chaque catégorie d'instruments est le montant attribué pour les dividendes en (a) plus le montant attribué pour une caractéristique participative en (b) ;
 - (d) le montant total du résultat pour chaque catégorie est divisé par le nombre d'instruments en circulation de la catégorie pour déterminer le résultat par action pour l'instrument.
- A25 Pour calculer le résultat dilué par action pour les instruments décrits au paragraphe A23, une entité attribue les résultats non distribués de la période à tous les porteurs d'actions ordinaires potentielles et d'instruments participatifs supposés en circulation. Cette attribution :
- (a) reflète les droits respectifs que confère chaque catégorie d'instruments ;
 - (b) ne tient pas compte des dividendes supplémentaires qui auraient pu être versés si les instruments avaient été en circulation.
- A26 Si un instrument participatif ou une action ordinaire de deuxième catégorie est une action ordinaire potentielle, le résultat dilué par action doit refléter l'effet de la plus dilutive des deux méthodes suivantes :

EXPOSÉ-SONDAGE AOÛT 2008

- (a) application des paragraphes 25 à 55, partant de l'hypothèse que l'instrument participatif ou l'action ordinaire de deuxième catégorie est exercé ou converti ;
 - (b) application du paragraphe A24, partant de l'hypothèse que l'instrument participatif ou l'action ordinaire de deuxième catégorie n'est pas exercé ou converti.
- A27 Le calcul du résultat dilué par action selon les paragraphes A25 et A26 doit être effectué pour chaque action ordinaire potentielle de manière séquentielle depuis la plus dilutive jusqu'à la moins dilutive.
- A28 Lorsqu'une entité évalue à la juste valeur par le biais du résultat un instrument décrit au paragraphe A23, la variation de la juste valeur affecte la quote-part des porteurs d'actions ordinaires dans la performance de l'entité. Par conséquent, les dispositions des paragraphes A24 à A26 ne s'appliquent pas à cet instrument. De même, les dispositions des paragraphes A24 à A26 ne s'appliquent pas aux paiements fondés sur des actions qui sont (ou qui seront) comptabilisés en tant que passif et évalués selon IFRS 2.

Actions partiellement payées (application du paragraphe 11)

- A29 Lorsque des actions ordinaires sont émises mais ne sont encore que partiellement libérées, elles sont prises en compte dans le résultat de base par action comme une fraction d'une action ordinaire dans la mesure où elles étaient autorisées à participer aux dividendes de la période relatifs à une action ordinaire entièrement libérée. Ces actions partiellement libérées sont des actions ordinaires de deuxième catégorie, auxquelles s'appliquent donc les commentaires des paragraphes A23 et A28.
- A30 Dans la mesure où des actions partiellement libérées n'ont pas droit aux dividendes au cours de la période, elles sont considérées comme des options, des bons de souscription d'actions ou leurs équivalents pour le calcul du résultat dilué par action. Le solde impayé est supposé représenter un produit utilisé pour acquérir des actions ordinaires. Le nombre d'actions incluses dans le résultat dilué par action est la différence entre le nombre d'actions souscrites et le nombre d'actions supposées acquises.

Contrats visant le rachat par une entité de ses propres actions en contrepartie de trésorerie ou d'autres actifs financiers (application du paragraphe 11)

- A31 Une entité traite les actions ordinaires visées par un contrat prévoyant leur rachat en contrepartie de trésorerie ou d'autres actifs financiers (par exemple des options de vente émises ou des contrats à terme de gré à gré, avec règlement brut par livraison physique) comme si elle avait déjà racheté ou remboursé les actions. L'entité exclut donc ces actions du dénominateur pour le calcul du résultat par action.
- A32 IAS 32 impose à l'entité de comptabiliser un passif à hauteur de la valeur actuelle du montant du rachat prévu dans le contrat de rachat de ses propres actions. Pour le calcul du résultat par action, l'entité attribue les dividendes à ce passif financier. Par conséquent, une quote-part du résultat de l'entité est attribuée à ce passif, et celui-ci satisfait à la définition d'un instrument participatif. De ce fait, les commentaires des paragraphes A23 à A28 s'appliquent. Toutefois, il arrive parfois que de tels contrats imposent au porteur de remettre à l'entité les dividendes versés sur les actions qui seront rachetées. Si tel est le cas, le passif n'est pas un instrument participatif.

**Instruments de filiales, de coentreprises ou d'entreprises associées
(application du paragraphe 39)**

- A33 Si des actions ordinaires potentielles d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée sont convertibles soit en actions ordinaires de la filiale, de la coentreprise ou de l'entreprise associée, soit en actions ordinaires de la société mère, du coentrepreneur ou de l'investisseur (l'entité présentant les états financiers), et si elles ne sont pas évaluées à la juste valeur par le biais du résultat de l'entité présentant les états financiers, elles sont incluses dans le calcul du résultat dilué par action, comme suit :
- (a) les instruments qui permettent à leurs porteurs d'obtenir des actions ordinaires de la filiale, de la coentreprise ou de l'entreprise associée sont inclus dans le calcul du résultat dilué par action de la filiale, de la coentreprise ou de l'entreprise associée. Ces résultats par action sont alors inclus dans le résultat par action de l'entité présentant les états financiers sur la base de la participation de celle-ci dans les instruments de la filiale, de la coentreprise ou de l'entreprise associée ;
 - (b) les instruments qui sont convertibles en actions ordinaires de l'entité présentant les états financiers sont considérés comme des actions ordinaires potentielles de l'entité présentant les états financiers aux fins du calcul du résultat dilué par action. De même, les options ou les bons de souscription émis par une filiale, une coentreprise ou une entreprise associée en vue de l'acquisition d'actions ordinaires de l'entité présentant les états financiers sont considérés comme des actions ordinaires potentielles de l'entité présentant les états financiers aux fins du calcul du résultat consolidé dilué par action.
- A34 Pour déterminer l'effet sur le résultat par action des instruments émis par l'entité présentant les états financiers qui sont convertibles en actions ordinaires d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée, les instruments sont supposés convertis et le numérateur (résultat attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de l'entité mère) ajusté comme il sera nécessaire, selon le paragraphe 32. Outre ces ajustements, le numérateur est ajusté de toute variation du résultat enregistré par l'entité présentant les états financiers (comme les dividendes reçus ou la quote-part du résultat selon la méthode de la mise en équivalence) attribuable à une augmentation du nombre d'actions ordinaires de la filiale, de la coentreprise ou de l'entreprise associée, en circulation à la suite de la conversion supposée. Le dénominateur du calcul du résultat dilué par action n'est pas affecté parce que le nombre d'actions ordinaires en circulation de l'entité présentant les états financiers ne changerait pas en cas de conversion supposée.

Annexe B

Modifications apportées à IAS 32

Les amendements figurant dans la présente annexe doivent être appliqués aux périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Dans le paragraphe modifié, le texte nouveau est souligné.

IAS 32 instruments financiers : Présentation

B1 Le paragraphe 96C de IAS 32 est modifié pour inclure une référence à IAS 33 *Résultat par action* comme suit :

96C Le classement des instruments selon cette exception doit être limité au traitement comptable prévu pour ces instruments selon IAS 1, IAS 32, IAS 33, IAS 39 et IFRS 7...

Le paragraphe 97C est ajouté comme suit :

97 C IAS 33 (modifiée en [date à préciser après l'exposé-sondage]) a modifié le paragraphe 96C. Une entité doit appliquer la modification aux périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage].